Pensionskasse Musik und Bildung
Caisse de Pension Musique et Formation
Cassa Pensioni Musica e Educazione

Plan de prévoyance

BV1 / BV2 / BV3 / BV4 / BV5

CAISSE DE PENSION MUSIQUE ET FORMATION (CI-APRÈS «CAISSE DE PENSION»)
VALABLE À PARTIR DU 1ER JANVIER 2026

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le **1er janvier 2026** pour toutes les personnes assurées dans le cadre des **plans de prévoyance BV1 à BV5**. Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans le règlement de prévoyance.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions désignent indifféremment tous les sexes.

Les personnes liées par un partenariat enregistré selon la loi sur le partenariat (LPart) sont assimilées aux couples mariés. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré équivaut à un divorce. Les dispositions réglementaires qui concernent les personnes assurées mariées s'appliquent également aux personnes liées par un partenariat enregistré.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données contenues dans le certificat personnel (contrôle du montant des prétentions réglementaires à un moment déterminé).
La version allemande du présent règlement fait foi.

Dufourstrasse 11, 4052 Basel
T +41 61 906 99 00, F +41 61 906 99 01
info@musikundbildung.ch, www.musikundbildung.ch

I Personnes assurées (voir chiffre 3 du règlement de prévoyance)

A. CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

Sont assurées dans ce plan toutes les personnes engagées par l'un des employeurs affiliés au présent plan de prévoyance, au plus tôt cependant le 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire. Le cercle des personnes à assurer et les modalités de constitution d'un collectif sont fixés dans la convention d'affiliation.

B. ADMISSION DANS LE CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

La couverture de prévoyance débute le jour où la personne assurée commence ou aurait dû commencer le travail d'après son contrat, dans tous les cas au moment où elle se rend à son lieu de travail. Lors de son admission dans la Caisse de Pension, la personne assurée reçoit un certificat personnel contenant les indications la concernant. Un nouveau certificat personnel est établi à l'échéance de chaque année d'assurance sur la base des contributions payées et des versements effectués. Le nouveau certificat remplace toutes les versions précédentes.

II Bases de calcul (voir chiffre 4 du règlement de prévoyance)

A. AGE DÉTERMINANT

L'âge déterminant pour la prévoyance est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

B. SALAIRE ASSURÉ

Le salaire assuré est égal au salaire annuel soumis à l'AVS. Si ce dernier est inférieur à la moyenne des salaires assurés de l'année en cours et des deux années précédentes, le calcul de la rente d'invalidité et de la rente de survivant se fonde sur cette moyenne, dans la mesure où il n'en résulte pas une double assurance.

C. CONTRIBUTION DE RISQUE

La contribution de risque servant au financement des droits à des prestations d'invalidité et de survivant s'élève à 1.8 % du salaire assuré.

D. BONIFICATIONS DE VIEILLESSE / AVOIR DE VIEILLESSE

Annexe 1, tableau 1; bonifications de vieillesse annuelles
L'avoir de vieillesse se compose des éléments suivants:
- bonifications de vieillesse individuelles;
- prestations de libre passage apportées;
- primes uniques éventuelles;
- intérêts crédités sur celles-ci.

L'avoir de vieillesse peut être diminué des montants suivants:
- versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et
- paiements partiels à la suite d'un divorce ou de la dissolution d'un partenariat enregistré.

Dans le présent plan de prévoyance, une partie de l'avoir de vieillesse est constituée conformément aux prescriptions minimales légales; il s'agit de l'avoir de vieillesse obligatoire. La part de l'avoir de vieillesse qui excède ces prescriptions est dite surobligatoire. Les valeurs correspondantes figurent dans le certificat personnel. Les avoirs de vieillesse sont rémunérés à un taux d'intérêt fixé par le Conseil de fondation (annexe 1, tableau 3). Le taux d'intérêt appliqué à la part obligatoire de l'avoir de vieillesse est au moins égal au taux d'intérêt minimum LPP fixé tous les ans par le Conseil fédéral.

III Prestations de prévoyance (voir chiffre 5 du règlement de prévoyance)

A. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Rente de vieillesse viagère

La rente de vieillesse vient à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence. Le calcul de la rente de vieillesse se fonde sur la somme des avoirs de vieillesse découlant de tous les rapports de prévoyance. L'avoir vieillesse est converti avec le taux de conversion fixé par le Conseil de fondation (annexe 1, tableau 4).

La personne assurée peut demander le versement en capital en forme unique, d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place de la rente de vieillesse. A cet effet, elle doit adresser une déclaration écrite à la Caisse de Pension. Le droit à des rentes de vieillesse, d'enfant de pensionné, de conjoint ou d'orphelin s'éteint pour la partie afférente au capital versé.

Rente d'enfant de pensionné

La rente d'enfant de pensionné vient à échéance lorsque la personne assurée perçoit une rente de vieillesse et qu'elle a des enfants fondant un droit selon le règlement de prévoyance. La rente d'enfant de pensionné s'élève, par enfant, à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

Retraite flexible

Les personnes assurées peuvent demander leur retraite anticipée (partielle ou totale) au plus tôt dès l'âge de 58 ans révolus pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité lucrative. Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de référence peuvent différer leur départ à la retraite de cinq ans au maximum. Les déclarations écrites correspondantes doivent parvenir à la Caisse de Pension.

B. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Rente d'invalidité

La rente d'invalidité vient à échéance à la naissance du droit à une rente de l'AI. En cas d'invalidité de la personne assurée à la suite d'une maladie, la rente d'invalidité s'élève à 50 % du salaire assuré, mais est dans tous les cas au moins égale aux prestations minimales légales. En cas d'invalidité de la personne assurée à la suite d'un accident, les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité et le montant de la rente d'invalidité est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si l'assurance-accidents n'est pas tenue à prestations, la rente d'invalidité est égale à celle qui serait due en cas d'invalidité à la suite d'une maladie.

Rente d'enfant d'invalide

La rente d'enfant d'invalide vient à échéance lorsque la personne assurée perçoit une rente d'invalidité et qu'elle a des enfants fondant un droit selon le règlement de prévoyance. La rente d'enfant d'invalide s'élève, par enfant, à 10 % du salaire assuré. En cas d'invalidité de la personne assurée à la suite d'un accident, les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité et le montant de la rente d'enfant d'invalide est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si l'assurance-accidents n'est pas tenue à prestations, la rente d'enfant d'invalide est égale à celle qui serait due en cas d'invalidité à la suite d'une maladie.

Libération du paiement des contributions

La libération du paiement des contributions en cas d'incapacité de travail d'au moins 40 % à la suite d'une maladie ou d'un accident débute après un délai d'attente de 12 mois. Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque incapacité de travail. Si, en l'espace d'une année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail due à la même cause (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications de prestations survenues entretemps ne sont alors pas prises en compte. Si l'AI verse une rente avant l'expiration du délai d'attente susmentionné, la libération du paiement des contributions est accordée dès la date à laquelle le droit à la rente de l'AI prend naissance.

C. PRESTATIONS DE DÉCÈS

Rente de conjoint ou de partenaire survivant

La rente de survivant vient à échéance lorsqu'une personne assurée décède et que, au moment de son décès, elle était mariée ou vivait en partenariat non enregistré. Pour le reste, le droit aux prestations est régi par le règlement de prévoyance. En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de référence à la suite d'une maladie, le montant de la rente de survivant est égal à 24 % du salaire assuré. En cas de décès de la personne assurée à la suite d'un accident, les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité et le montant de la rente de survivant est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si l'assurance-accidents n'est pas tenue à prestations, la rente de survivant est égale à celle qui serait due en cas d'invalidité à la suite d'une maladie. En cas de décès de la personne assurée après la retraite, le montant de la rente de survivant est égal à 60 % de la rente de vieillesse en cours.

Rente d'orphelin

La rente d'orphelin vient à échéance lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit selon le règlement de prévoyance. En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de référence à la suite d'une maladie, le montant de la rente d'orphelin s'élève, par enfant, à 12 % du salaire assuré. En cas de décès de la personne assurée à la suite d'un accident, les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité et le montant de la rente d'orphelin est limité aux prestations minimales selon la LPP. Si l'assurance-accidents n'est pas tenue à prestations, la rente d'orphelin est égale à celle qui serait due en cas d'invalidité à la suite d'une maladie. En cas de décès de la personne assurée après la retraite, la rente d'orphelin s'élève à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

Capital au décès

Le capital au décès vient à échéance lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de référence. Le montant du capital au décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été disponible à la fin de l'année au cours de laquelle le décès est survenu, pour autant que cet avoir ne serve pas à financer une rente de survivant.

D. ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DES PRIX

Les rentes d'invalidité et de survivant obligatoires sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP. En tout état de cause, l'adaptation légale au renchérissement des prix est réputée compensée par les prestations réglementaires, si et aussi longtemps que ces dernières dépassent l'adaptation légale au renchérissement des prix. Toutes les autres rentes ainsi que les parties de rentes supérieures au minimum LPP sont adaptées à l'évolution des prix dans la mesure des possibilités financières de la Caisse de Pension.

IV Libre passage (voir chiffre 6 du règlement de prévoyance)

A. PERSONNES SORTANTES

Une personne quittant prématurément le cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage calculée conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP) et qui correspond à l'avoir de vieillesse disponible le jour de la sortie. Le droit minimum selon les art. 17 et 18 LFLP est garanti. Après sa sortie, la personne demeure assurée pendant un mois dans le cadre de la Caisse de Pension pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de nouvel engagement avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

V Encouragement à la propriété du logement (voir chiffre 7 du règlement de prévoyance)

A. VERSEMENT ANTICIPÉ ET MISE EN GAGE

En vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins, la personne assurée a la possibilité, compte tenu des dispositions légales en la matière, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de sa prestation de libre passage. En cas de versement anticipé, la Caisse de Pension prélève une contribution aux frais de traitement de 400 CHF. Les émoluments, droits et frais divers dus à des tiers dans le cadre du versement anticipé ou de la mise en gage sont à la charge de la personne assurée.

VI Financement (voir chiffre 8 du règlement de prévoyance)

A. CONTRIBUTION ANNUELLE

La Caisse de Pension ne facture ni frais de gestion, ni contributions au fonds de garantie, ni contributions pour compensation du renchérissement. Elle participe en outre au financement des prestations de prévoyance à hauteur de 0,5 % du salaire assuré à partir de l'âge de 55 ans.

Annexe 1, tableau 2; contribution annuelle totale

La contribution est pour moitié à la charge de l'employeur et pour moitié à la charge de la personne assurée. Une répartition plus avantageuse pour la personne assurée est possible et consignée auprès de l'employeur dans l'annexe à la convention d'adhésion.

B. PRESTATIONS DE LIBRE PASSAGE / PRIMES UNIQUES

Les prestations de libre passage découlant de précédents rapports de prévoyance doivent être transférées à la Caisse de Pension. La Caisse de Pension peut refuser les parts de prestations de libre passage qui dépassent les prestations réglementaires maximales ou les faire transférer sur un compte ou une police de libre passage selon les indications de la personne assurée. En outre, la personne assurée est libre de verser des contributions sous la forme de primes uniques au titre du rachat des prestations réglementaires complètes (annexe 2, barème de rachat). Celles-ci sont considérées comme faisant partie de l'avoir de vieillesse surobligatoire. Les prestations de libre passage apportées et les éventuelles primes uniques entraînent une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse et, partant, une amélioration des prestations de vieillesse.